

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

*Délibération n°14 - conseil municipal du 20/12/2012-
Art. 3 modifié par délibération n°9 du 22 mai 2013
Délibération n°14 – conseil municipal du 19 octobre 2016
Délibération n°15 du 8 octobre 2018*

Préambule

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire géré par la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

La commission enfance-jeunesse a été associée à son élaboration et a émis un avis favorable à son adoption le 27 septembre 2018.

Chapitre 1 – Inscription

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné à l'ensemble des enfants scolarisés dans les écoles d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

La commune proposera un repas à chaque enfant appartenant à cette catégorie et se présentant aux horaires d'ouverture des restaurants scolaires, pour autant que la famille ait retiré et remis le dossier d'inscription unique.

Article 2 – Dossier d'inscription

Un dossier unique d'inscription doit être renseigné et remis au plus tard 2 semaines avant la rentrée scolaire, auprès du service municipal de la régie périscolaire. Ce dossier est disponible :

- - Soit téléchargeable sur le site de la ville www.ville-entraigues84.fr
<http://www.ville-entraigues84.fr/ville-de-services/portail-famille/portail-famille-abora>

- Soit au service de la régie périscolaire situé au 17 Rue des Peyssonnières (au-dessus de l'école maternelle Jacques Prévert)

Article 3 – Réservation

Principes :

- **la réservation des repas est obligatoire**
- **Toute réservation vaudra paiement sauf exceptions prévues ultérieurement.**

Pour des raisons de gestion et de qualité de service, il est demandé aux familles de réserver pour chaque enfant le plus tôt possible en respectant un **MINIMUM** de délai de réservation de 3 jours avant le jour J du repas.

Exemples de réservations :

- Pour le lundi réservation au plus tard le jeudi à 23h59
- Pour le vendredi réservation au plus tard le lundi à 23h59

Dérogation :

- les parents qui justifient d'un emploi aux horaires aléatoires et non maitrisables 3 jours avant le jour J du repas, seront exemptés du tarif majoré
- cette dérogation devra être explicite, justifiée par une demande écrite de l'usager, confirmée par la qualité d'emploi aux horaires non établis et/ou aléatoires non maitrisables 3 jours avant le jour J du repas par l'employeur à l'appui de la demande de l'usager,
- Les parents seront tenus dans ce cas-là de valider la réservation tout au moins la veille en contactant le service de la régie périscolaire

Enfin, cette dérogation sera validée par la commission municipale en charge de ces dérogations.

Les réservations des repas s'effectuent :

- Soit via le système de réservation en ligne (Portail Famille)
- Soit au service de la régie périscolaire en charge de cette gestion

Article 4 – Annulation - Absence

Au terme du principe suivant lequel toute réservation est due ;

Il y a lieu de préciser les aménagements suivants :

➤ *L'absence dite déductible de paiement*

L'absence est dite déductible lorsqu'on annule une réservation au minimum 3 jours avant le jour J du repas « réservé » ;

Si l'annulation de la réservation est effectuée dans les 3 jours qui précèdent le jour J du repas réservé, le repas reste facturé au tarif normal sauf aux conditions, cumulatives, expresses suivantes

- ✓ Prévenir la régie périscolaire soit par voie de mail à : periscolaire@mairie-entraigues.fr ou par téléphone au 04.90.83.66.41
- ✓ La famille devra fournir, dès le retour de l'enfant, un justificatif médical si l'absence est justifiée pour cause médicale ou événement grave justifié.

- ✓ A défaut, aucune autre cause n'entraînera l'annulation du paiement - la fabrication du repas ayant été faite, la réservation sera facturée.
- ✓ Pour autant il est admis une franchise de DEUX REPAS par année scolaire et par enfant, au titre de l'absence non justifiables- ces 2 REPAS ne seront alors pas facturés mais à condition d'en avoir averti jusqu'au matin même, au moins, le service par les mêmes voies de communication que décrites au-dessus

➤ ***L'absence est non déductible si la famille s'est désistée, sans avoir prévenu*** le service régie périscolaire et/ou pour toute autre cause que l'état de santé de l'enfant, le repas sera facturé.

Tout repas délivré sans réservation préalable sera facturé au tarif majoré.

Article 5 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et non par le Règlement Intérieur.

Il existe 2 tarifs :

- 👉 Un tarif « normal » : celui appliqué dès lors que le protocole de réservation est bien effectué comme décrit ci-dessus
- 👉 Un tarif « majoré » (§7)

Article 6 – Paiement

L'appel à paiement s'effectuera par l'envoi d'une facture en fin de mois à chaque usager de la restauration scolaire, soit par voie informatique si ce choix a été retenu à l'enregistrement dans le Portail Famille, soit par voie postale.

Il pourra être réalisé, à réception de la facture, soit par paiement dit « en ligne », sécurisé, confidentiel;

Soit directement au service de la régie périscolaire en charge de cette gestion aux heures ouvrables du service, par chèque, carte bancaire ou en espèces.

La facture devra être réglée dans les HUIT jours de sa date d'émission et/ou d'envoi. Le non règlement de la facture entraînera le refus de toutes réservations.

Toute irrégularité dans le paiement de vos factures vaudra paiement d'avance pour les réservations à venir.

A défaut les services du Trésor Public, en lien direct avec la Régie automatisée, procèdent eux-mêmes au recouvrement pour saisir la somme due jusque dans un délai de deux mois à compter de la mise en contentieux sans qu'il y ait lieu à rappel de la part du service de la régie périscolaire.

Article 7 – Pénalités

Le non-respect du Règlement Intérieur fixant le protocole de Réservation, entrainera que tout repas qui sera délivré sans Réservation au préalable sera facturé **AU TARIF MAJORE EN VIGUEUR.**

Chapitre 2 – Accueil

Article 8 – Jours et heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont de 11h30 à 13h30 pendant les jours d'école.

Article 9 – Encadrement

L'encadrement de la pause méridienne de 11h30 à 13h30 est assuré par des animateurs et des agents municipaux.

Article 10 – Discipline

Dans la cantine et dans la cour lors de la pause méridienne, la discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles de vie et d'usage des locaux.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété signifié à la famille et sans amélioration constatée,
- une attitude agressive envers les autres élèves signifiée à la famille et sans amélioration constatée,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'**exclusion temporaire** du service pour une durée pouvant s'échelonner de **1 à 5 jours** sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Par ailleurs, toute dégradation, après évaluation par la commune, devra être remboursée par la famille.

Article 11 – Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire.

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera validé par la directrice de l'école et le médecin scolaire.

Seuls ces PAI, une fois notifiés à la commune, pourront être appliqués aux enfants concernés.

En cas d'exigence médicale prescrite, les repas individuels nécessaires seront fournis, chaque matin pour le repas du midi, par les parents avec la possibilité de les stocker dans des réfrigérateurs dédiés sur chaque site de distribution.

Hormis les PAI, aucun aménagement ne sera accepté. Ainsi, aucun substitut de repas ne sera confectionné ou accepté de l'extérieur en vue de ne pas faire manger à un enfant des plats qui seraient contraires aux souhaits de la famille.

Article 12 – Rappel des règles afférentes au principe de laïcité

La circulaire du Ministère de l'Intérieur du 16 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité – demande de régimes alimentaire particuliers dans les services de restauration collective du service public mentionne la neutralité des services publics à l'égard de toutes croyances ou pratiques religieuses.

Pour les usagers du service public de restauration collective municipale, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service.

Aucune demande particulière, fondée sur des motifs religieux, ne pourra donc justifier une adaptation du service.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Entraigues-sur-la-Sorgue en sa séance du 8 octobre 2018 (délibération N°15).



Le Maire,

Guy MOUREAU.